



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 7 décembre 2011

BIS



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 7 décembre 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-5708

prescrivant des mesures d'urgence

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-20 ;

VU le récépissé de déclaration, délivré à la société BERAM (Bois Energie Rhône-Alpes Méditerranée) pour l'exploitation d'installations de stockage et de broyage de bois sur le site de DECINES-CHARPIEU, chemin des Pépinières, au titre des rubriques n° 1530 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration en date du 1^{er} décembre 2011 effectuée par la société TARVEL BIOMASSE, propriétaire du terrain, et faisant état d'un départ d'incendie, le 30 novembre 2011 vers 8 H 00, sur le site des installations exploitées par la société BERAM ;

VU la déclaration de la société BERAM en date du 5 décembre 2011 auprès de la mairie de DECINES-CHARPIEU concernant le stockage d'un volume de 35 000 à 40 000 m³ de bois ;

VU le rapport en date du 7 décembre 2011 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite réalisée sur les lieux le 5 décembre 2011, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le dépôt de bois d'un volume supérieur à 40 000 m³ est en cours de combustion sur la partie Est dégageant un important panache de fumée ; ceci depuis le mercredi 30 novembre 2011 à 8 h,

- la partie Est du dépôt de bois partiellement en combustion est arrosé au moyen de 4 lances d'incendie débitant pour 3 d'entre-elles 90 m³/h et la 4^{ème} environ 25 m³/h,
- le bois arrosé après extinction et les plaquettes de bois nobles sont extraits à l'aide d'une grue, chargés sur bennes de 20 m³, sont déplacés sur une parcelle agricole de 4 ha située au Nord immédiat de la plate forme. Depuis le mercredi 30 novembre 2011, environ 8 000 m³ de bois sont entreposés sur ce terrain agricole à même le sol ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant, la société BERAM Bois Energie Rhône-Alpes Méditerranée, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société BERAM (Bois Energie Rhône-Alpes Méditerranée) doit prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de réduire au maximum les conséquences sur l'environnement ainsi que sur les tiers, de l'incendie survenu sur le site des installations de stockage et de broyage de bois qu'elle exploite à DECINES-CHARPIEU, chemin des Pépinières, et dans ces conditions, mettre en œuvre les mesures ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS PRESENTS

A la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), le bilan des quantités de matières présentes sur le site (nature et quantité en m³ de matières premières, produits intermédiaires et produits finis) à la date du 30 novembre 2011, ainsi que les éléments techniques et bulletins d'analyses permettant leur caractérisation qualitative.

ARTICLE 3 : MESURES IMMEDIATES DE GESTION DU SINISTRE

L'exploitant doit également :

- ♦ maintenir l'installation sinistrée en sécurité, suivant une méthodologie portée systématiquement à la connaissance de l'inspection des I.C.P.E et réactualisée en tant que de besoin ;

- ♦ organiser la phase d'extinction, pour disposer des moyens matériels adaptés en permanence permettant un fonctionnement en toute sécurité ;
- ♦ suspendre l'entrée de toute matière première ainsi que toute activité de broyage dans l'attente de l'exécution de la totalité des mesures imposées par le présent arrêté ;
- ♦ communiquer 2 fois par jour sur l'évolution de la situation notamment sur les flux de matières -quantités déplacées et expédiées, stocks- (points de situation 8h30 et 17h30) ;
- ♦ adresser, à l'inspection des I.C.P.E, un plan de situation des installations classées exploitées au 30 novembre 2011, jour du sinistre.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR ET DES REJETS AQUEUX

4.1 - AIR : L'exploitant met en place :

- ♦ un dispositif de mesure principal permettant de mesurer la qualité de l'air et les masses d'air durant la période d'émissions de fumée ainsi que les retombées atmosphériques (type jauge owen) ;
- ♦ au moins 3 dispositifs fixes (type jauge owen) pendant la période susceptible de conduire à des retombées atmosphériques.

Les dispositifs de mesure seront correctement positionnés par rapport au vent dans la zone des retombées maximales ou supposées comme telles.

Les mesures seront réalisées par un organisme compétent et porteront au minimum sur les paramètres spécifiques suivants : PM10, dioxines, furannes, PCB, HAP, oxydes d'azote.

En complément l'exploitant effectuera un enregistrement régulier de mesures du CO sur site et à sa périphérie pendant toute la période du sinistre.

4.2 - EAU : L'exploitant met en place, en accord avec le propriétaire des ouvrages, un programme de surveillance renforcée des effluents aqueux aux points suivants : 4 piézomètres du site représentatifs, le piézomètre « forage SMAHR » ; 1 bassin de rétention de l'Epie.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme qualifié suivant la méthodologie et les normes en vigueur. L'exploitant s'assurera de la conservation des échantillons par le laboratoire pendant un délai de 3 mois.

4.2.1 - Eaux du bassin de rétention de l'Epie :

Paramètres à mesurer :

pH, DCO, DBO, MES, HCT, NGL, NTK, Phosphore, Métaux, Test Daphni, HAP, Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes :

- ♦ pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.)
- ♦ triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole)
- ♦ IPBC
- ♦ fipronyl

- ♦ chlorphénapyr
- ♦ chlorpyrifos.

Substances très toxiques pour l'environnement :

- ♦ arsenic et ses composés minéraux
- ♦ endosulfan
- ♦ malathion
- ♦ hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote)
- ♦ naphténate de tributyl étain.

Fréquence pour chacun des points de mesure :

- ♦ 1 mesure initiale sur l'ensemble des paramètres précités ;
- ♦ puis une mesure à la fin du sinistre et en tout état de cause avant chaque rejet au réseau d'assainissement. La liste des paramètres et la fréquence pourra être adaptée sur demande de l'exploitant après accord de l'inspection des ICPE, en fonction des premiers résultats d'analyse.

L'ensemble des résultats des mesures seront transmises sous format informatique (type tableur Excel).

4.2.2 - Eaux issues des 4 piézomètres et du forage SMAHR :

Paramètres à mesurer :

- ♦ pH, conductivité, DCO, DBO, MES, HCT, NGL, NTK, Phosphore, Métaux, HAP

Fréquence :

. un prélèvement par point 1 fois tous les 2 jours pendant 10 jours ;

. puis 1 fois par semaine pendant 2 mois. La liste des paramètres et la fréquence à surveiller pourra être adaptée sur demande de l'exploitant après accord de l'inspection des I.C.P.E, en fonction des premiers résultats d'analyse.

4.3 - GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE, DE RUISSELLEMENT :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour confiner les eaux d'extinction d'incendie et de ruissellement sur le site.

Ces eaux ne pourront être rejetées au réseau d'assainissement (après accord du gestionnaire) qu'après contrôle de leur qualité et traitement le cas échéant. En cas d'incompatibilité des rejets avec les valeurs admissibles par le réseau, elles seront évacuées en tant que déchet.

ARTICLE 5 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution ainsi qu'un schéma conceptuel sera réalisé et communiqué à l'inspection dans un délai de 15 jours.

A l'issue de la campagne de surveillance intermédiaire de la qualité de l'air et en tout état de cause à l'issue de la campagne complète, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours, une étude modélisant la dispersion atmosphérique des différents polluants dans des conditions majorantes de l'incendie, ainsi qu'une estimation des flux de polluants rejetés pour la période considérée.

Sur demande de l'inspection des I.C.P.E, en fonction des résultats de la surveillance visée aux articles 3 et 4 précités, des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par d'autres modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	Références
sol	♦ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, ♦ fond géochimique naturel local
eau	♦ critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, ♦ critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	♦ règlement européen CE/1881/2006
air	♦ valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Une attention particulière sera portée sur les végétaux impactés par l'incendie dans les potagers des habitations.

ARTICLE 6 : FRAIS

L'ensemble des frais d'études, d'analyses résultant de l'application du présent arrêté est pris en charge par l'exploitant.

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ACCIDENT

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la fin de l'incendie. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 8 : REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La remise en service de l'installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est subordonnée à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration et ce, conformément à l'article R. 512-70 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les travaux sont à la charge de la société BERAM Bois Energie Rhône-Alpes Méditerranée.

ARTICLE 10

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 11

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Décines-Charpieu,
- au maire de Vaulx en Velin,
- au directeur des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à la société BERAM Bois Energie Rhône-Alpes Méditerranée

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER